



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le

0 4 NOV. 2011

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la rue de la République.

N° Départ : 1022/2011/114/PM/AM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 du Code de la route,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur la Rue de la République suite à sa totale réfection,

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes représentent un danger sur cet axe, il convient d'en interdire l'accès à ces véhicules.

arrête

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la rue de la République sur toute sa longueur, du rond point de l'Olivier jusqu'à sa fin à la sortie de la commune en direction de LA FARLEDE.

Article 2 : Un panneau indicatif sera installé au début de la rue et un rappel sera installé devant le Crédit Agricole.

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé d'une amende de 2^{ème} classe.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

PLUS VIDE A 0

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

